

Sainte-Foy, le 6 mars 1989.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3005

(amendant les articles 1.5.3., 3.5.8.32., 3.5.8.32.1., 3.5.8.32.2., 3.5.8.33., 3.5.8.33.1., 3.5.8.33.2., 3.5.8.34., 3.5.8.34.1., 3.5.8.34.2. et 3.2.5. du règlement de zonage # 1401 dans le but: 1°) d'agrandir la zone résidentielle RA/B-51 à même la totalité des zones résidentielles RC-61 et RC-62 et à même une partie de la zone résidentielle RX-5; 2°) d'agrandir la zone résidentielle RX-5 à même la totalité de la zone résidentielle RC-63; 3°) d'abroger les dispositions particulières concernant les zones résidentielles RC-61, RC-62 et RC-63; 4°) de créer une disposition particulière à la zone RA/B-51 concernant la largeur de la marge de recul le long de la rue Legendre.

Il est proposé par le conseiller

Guy Filion;

Et résolu que le règlement 3005 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage #1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone résidentielle RA/B-51 est agrandie à même la totalité des zones résidentielles RC-61 et RC-62 et à même une partie de la zone résidentielle RX-5.

"La zone résidentielle RX-5 est agrandie à même la totalité de la zone résidentielle RC-63.

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage #1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. Les articles 3.5.8.32., 3.5.8.32.1., 3.5.8.32.2., 3.5.8.33., 3.5.8.33.1., 3.5.8.33.2., 3.5.8.34., 3.5.8.34.1., et 3.5.8.34.2. du règlement de zonage #1401 sont abrogés.

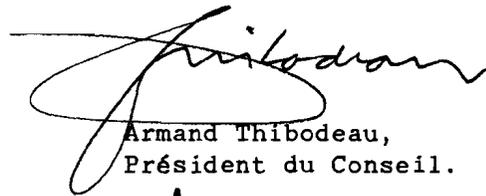
3. L'article 3.2.5. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant les paragraphes suivants:

3.2.5.13.: Disposition particulière à la zone RA/B-51;

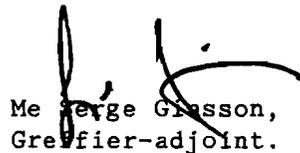
3.2.5.13.1: Marge de recul
Nonobstant les articles 3.2.3.1. et 3.2.4.1., la marge de recul le long de la rue Legendre est fixée à 10 mètres.

4. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 190 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

5. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

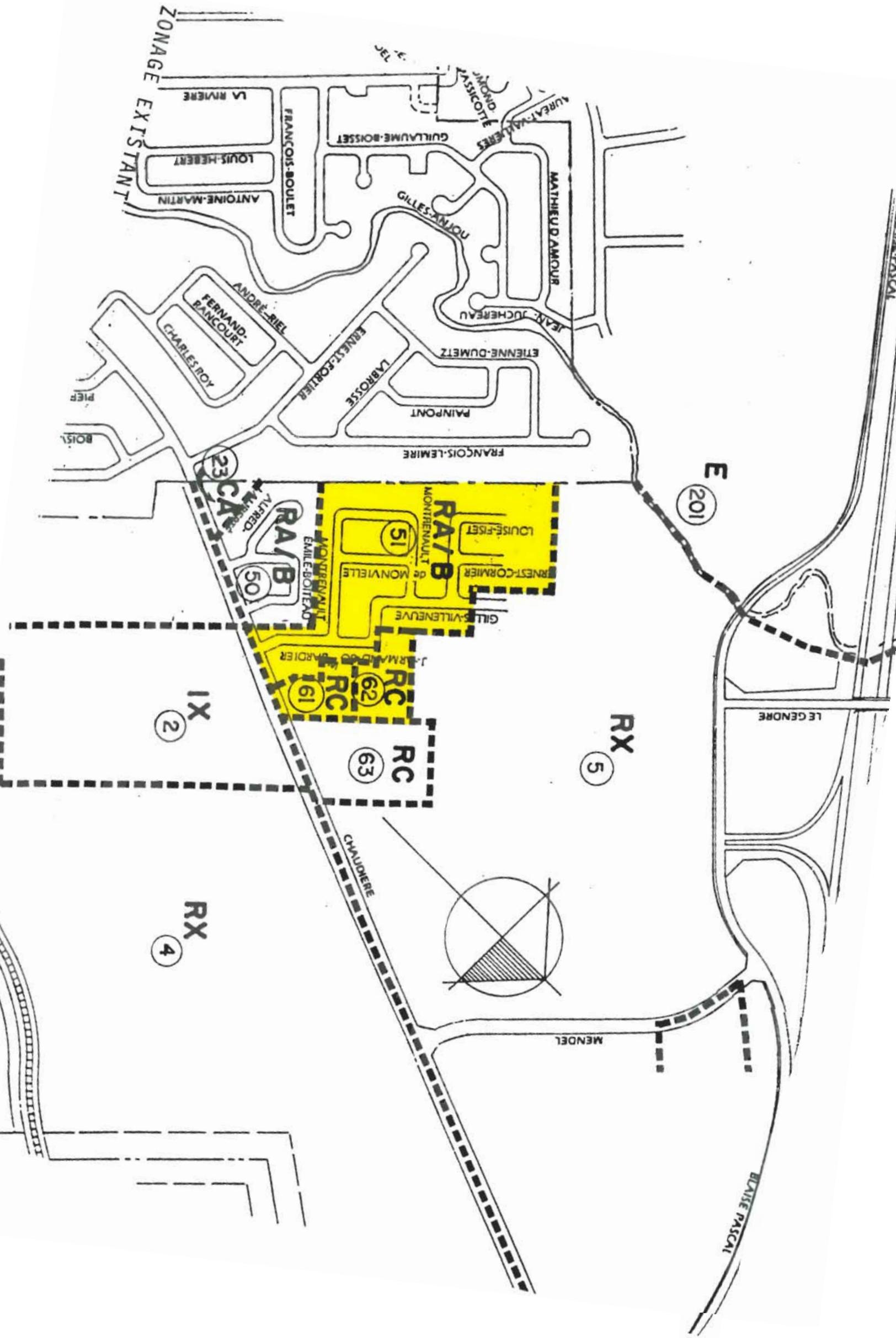


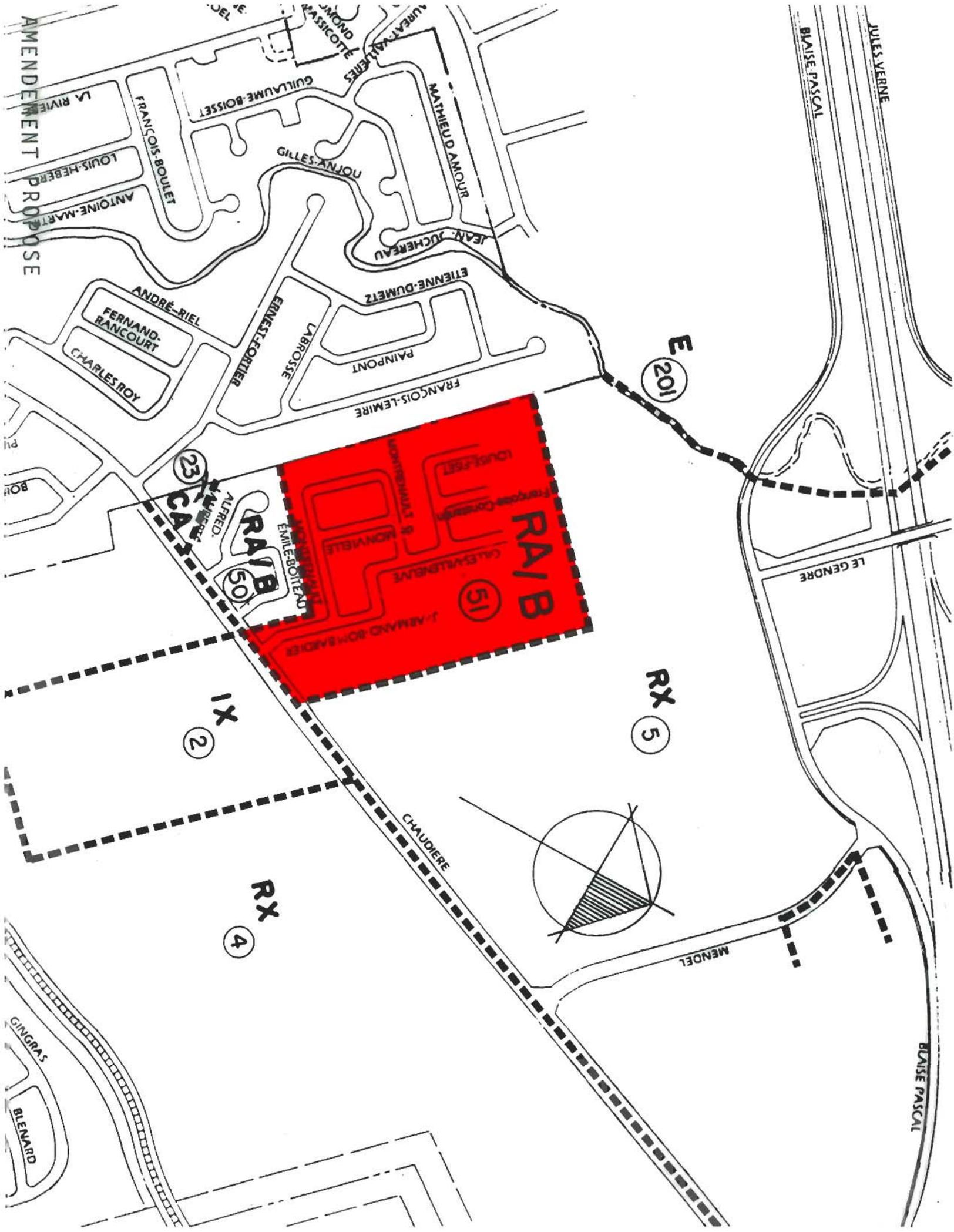
Armand Thibodeau,
Président du Conseil.



Me Serge Glasson,
Greffier-adjoint.

/gf.







VILLE DE SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que le 6 mars 1989, le Conseil a adopté:

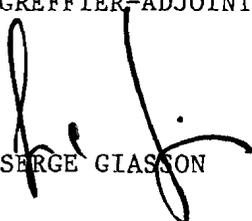
- le règlement numéro 3000 amendant l'article 4.3 du règlement de zonage #190 dans le but d'agrandir la zone commerciale CB-208 à même une partie de la zone expansion E-201;
- le règlement numéro 3005 amendant les articles 1.5.3., 3.5.8.32., 3.5.8.32.1., 3.5.8.32.2., 3.5.8.33., 3.5.8.33.1., 3.5.8.33.2., 3.5.8.34., 3.5.8.34.1., 3.5.8.34.2. et 3.2.5. du règlement de zonage # 1401 dans le but: 1°) d'agrandir la zone résidentielle RA/B-51 à même la totalité des zones résidentielles RC-61 et RC-62 et à même une partie de la zone résidentielle RX-5; 2°) d'agrandir la zone résidentielle RX-5 à même la totalité de la zone résidentielle RC-63; 3°) d'abroger les dispositions particulières concernant les zones résidentielles RC-61, RC-62 et RC-63; 4°) de créer une disposition particulière à la zone RA/B-51 concernant la largeur de la marge de recul le long de la rue Legendre.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 5 avril 1989.

LE GREFFIER-ADJOINT DE LA VILLE



ME SERGE GLASSON

/cc